

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEB-2026-268-0003 DU 25 SEPTEMBRE 2026
FIXANT LES DATES DE CHASSE ET LES QUOTAS DE PRÉLÈVEMENTS DE SPÉCIMENS
PERDRIX ROUGE EN APPLICATION DU PLAN DE GESTION CYNÉGÉTIQUE APPROUVÉ
« PERDRIX ROUGE »
POUR LA SAISON DE CHASSE 2026-2027**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.123-19-1, L.123-19-6, L.425-14 et L.425-15 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.424-1 et R.424-6 ;

VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-217-0001 du 05 août 2025 portant approbation du plan de gestion cynégétique « perdrix rouge » pour la période 2025-2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-152-0005 du 1er juin 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-BCPAT-2026-154-0005 du 03 juillet 2026 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2032 ;

VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 2026-0092 réglementant la chasse du petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2026-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCIAT-BCPPAT2025-338-002 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2026-162-0005 du 11 juin 2026 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-217-0001 du 05 août 2025 susvisé délègue à la commission technique dite « commission spécialisée perdrix » le soin de présenter les résultats des suivis de population et d'établir le nombre de jours de chasse par secteur écologique et de fixer ce nombre de jours de chasse parmi 4 week-ends d'octobre ;

CONSIDÉRANT les propositions émises par la commission technique en charge de l'analyse des données de suivi de l'espèce pour l'année 2026 en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir, pour cette espèce, des zones de gestion homogènes et cohérentes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les prélèvements de Perdrix rouge afin de préserver une population naturelle, par secteur écologique à l'échelle de la commune ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1:

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-217-0001 du 05 août 2025 susvisé, les jours de chasse de la perdrix rouge (*Alectoris rufa*) sur les 76 communes soumises au plan de gestion cynégétique approuvé « perdrix rouge » sont définis dans le tableau suivant :

Secteur écologique	Communes	Nombre de jours de chasse	Dates des jours de chasse en 2025
Sauveterre	BALSIEGES BANASSAC BARJAC CANILHAC CHANAC CULTURES ESCLANEDES ISPAGNAC LA CANOURGUE LA TIEULE LAVAL-DU-TARN LE MASSEGROS LE RECOUX QUEZAC SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC SAINT-ROME-DE-DOLAN SAINT-SATURNIN SAINTE-ENIMIE	6 jours	SAMEDI 3 OCTOBRE DIMANCHE 4 OCTOBRE DIMANCHE 11 OCTOBRE SAMEDI 17 OCTOBRE DIMANCHE 18 OCTOBRE DIMANCHE 25 OCTOBRE
Méjean	BASSURELS FRAISSINET-DE-FOURQUES GATUZIERES HURES-LA-PARADE LA MALENE LE ROZIER LES VIGNES MAS-SAINT-CHELY MEYRUEIS MONTBRUN ROUSSES SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS VEBRON	8 jours	SAMEDI 3 OCTOBRE DIMANCHE 4 OCTOBRE SAMEDI 10 OCTOBRE DIMANCHE 11 OCTOBRE SAMEDI 17 OCTOBRE DIMANCHE 18 OCTOBRE SAMEDI 24 OCTOBRE DIMANCHE 25 OCTOBRE

Secteur écologique	Communes	Nombre de jours de chasse	Dates des jours de chasse
Mont Lozère - Cévennes	ALTIER BAGNOLS-LES-BAINS BARRE-DES-CEVENNES BEDOUES BRENOUX CASSAGNAS CHADENET COCURES CUBIERES CUBIERTTES FLORAC FRAISSINET-DE-LOZERE GABRIAC LA SALLE-PRUNET LANUEJOLS LE BLEYMARD LE COLLET-DE-DEZE LE POMPIDOU LE PONT-DE-MONTVERT LES BONDONS MAS-D'ORCIERES MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE MOLEZON POURCHARESSES PREVENCHERES SAINT-ANDEOL-DE- CLERGUEMORT SAINT-ANDRE-CAPCEZE SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE SAINT-BAUZILE SAINT-ETIENNE-DU- VALDONNEZ SAINT-FREZAL-DE-VENTALON SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT SAINT-JULIEN-D'ARPAON SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL SAINT-LAURENT-DE-TREVES SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE SAINT-MAURICE-DE- VENTALON SAINT-MICHEL-DE-DEZE SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE SAINTE-CROIX-VALLEE- FRANCAISE SAINTE-HELENE VIALAS VILLEFORT	8 jours	SAMEDI 3 OCTOBRE DIMANCHE 4 OCTOBRE SAMEDI 10 OCTOBRE DIMANCHE 11 OCTOBRE SAMEDI 17 OCTOBRE DIMANCHE 18 OCTOBRE SAMEDI 24 OCTOBRE DIMANCHE 25 OCTOBRE

Article 2 :

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-217-0001 du 05 août 2025 susvisé, le prélèvement journalier autorisé par chasseur est limité à deux (2) oiseaux pour l'ensemble du territoire soumis au plan de gestion cynégétique « perdrix rouge ».

Les oiseaux prélevés seront immédiatement, et préalablement à tout transport, renseignés sur le carnet de prélèvement délivré, sur demande expresse du chasseur, par la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ; le dispositif de marquage correspondant est apposé sur une patte. le carnet est obligatoirement retourné dès la fin de la saison de chasse et, dans tous les cas avant le 28 février de l'année cynégétique en cours, à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement. l'absence de retour du carnet de prélèvement entraîne le refus de délivrance d'un carnet pour la saison de chasse n+1.

Article 3 : Toute personne physique qui ne respecterait pas les prescriptions du présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la Transition écologique et de la biodiversité, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice départementale des territoires, le directeur de l'établissement public du parc national des Cévennes et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, à la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, aux maires des communes concernées, à la colonelle commandant du groupement de gendarmerie de Lozère, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, à la directrice de l'agence départementale de l'office national des forêts et au président de l'association cynégétique du parc national des Cévennes.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service eau et biodiversité,



Xavier CANELLAS